

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION
DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

ROUEN, le

2ème Bureau

- A R R Ê T É -

Etablissements dangereux
Insalubres ou incommodes

Le PREFET de la REGION de HAUTE-NORMANDIE

PREFET de la SEINE-MARITIME

2ème Classe

OFFICIER de la LEGION d'HONNEUR

V U :

La Loi du 19 Décembre 1917, modifiée par les Lois des 21 Novembre 1942 et 2 Août 1961 et par le décret du 1er Avril 1964,

Le décret du 1er Avril 1939 instaurant une procédure spéciale pour l'instruction des demandes de construction de dépôts d'hydrocarbures,

Le décret du 20 Mai 1953 modifié, relatif au classement des Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes,

Les arrêtés préfectoraux en date des 6 Février 1959 et 28 Juin 1965, autorisant la Société de Mécanique et de Transports "SOMETRAN", 19 rue du Pont V au HAVRE, à installer dans cette ville, au sud du bassin aux pétroles du garage fluvial de GRAVILLE une station de nettoyage et de traitement de résidus pétroliers avec stockage de liquides inflammables de 1ère et 2ème catégories,

Les arrêtés préfectoraux des 17 Février et 16 Septembre 1966 et 21 Novembre 1968 autorisant l'extension du dépôt de la Société SOMETRAN,

L'arrêté préfectoral en date du 3 Juillet 1973 autorisant la Société SOMETRAN dont le siège social est au HAVRE, 19 rue du Pont V, à procéder à l'extension de ses installations de stockage situées dans le Port du HAVRE,

La pétition en date du 13 Septembre 1972 par laquelle la Société de Mécanique et de Transports (SOMETRAN) dont le siège social est 109 Boulevard de Strasbourg au HAVRE, sollicite l'autorisation d'implanter une deuxième tour de traitement de résidus pétroliers dans le port du HAVRE,

Les plans joints à cette pétition,

.../...

L'arrêté préfectoral du 12 Décembre 1972 annonçant l'ouverture d'une enquête de commodo vel incommodo de 14 jours du 5 Janvier 1973 au 18 Janvier 1973 inclus, sur le projet susvisé prescrivant l'affichage dudit arrêté à la Mairie et dans le voisinage de l'Etablissement,

Le certificat du Maire de la Ville du HAVRE constatant que cette publicité a été effectuée,

Le procès-verbal de l'enquête,

L'avis de M. le Directeur Départemental de l'Equipement,

L'avis de M. le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale,

L'avis de M. l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

Le rapport de M. l'Inspecteur des Etablissements Classés, en date du 31 Mars 1973,

La délibération de la Commission Consultative Départementale de la Protection Civile (Section Hydrocarbures) en date du 10 Avril 1973,

La dépêche de M. le Ministre de l'Industrie et de la Recherche (D.C.A.T. n° 00042I du 23 Janvier 1975) Président de la Commission Interministérielle des dépôts d'hydrocarbures, exprimant l'avis de cette Assemblée,

A R R Ê T E :

ARTICLE 1er : La Société de Mécanique et de Transport (SO.ME.TRAN), dont le siège social est 109, Boulevard de Strasbourg au HAVRE, est autorisée à implanter une deuxième tour de traitement de résidus pétroliers dans le port du HAVRE.

Cette autorisation est subordonnée à l'exécution des conditions suivantes :

1°/ La nouvelle tour de distillation sera implantée et aménagée conformément aux plans joints à la demande d'autorisation.

Tout projet de modification devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'un accord de l'autorité préfectorale.

2°/ L'aménagement et l'exploitation de l'établissement devront être conformes aux prescriptions des arrêtés préfectoraux des 6 Février 1959, 21 Juin 1954, 17 Février 1966 et 21 Novembre 1968.

3°/ L'ensemble des tours de distillation sera soumis aux dispositions du règlement de sécurité des installations de traitement de pétrole brut de ses dérivés et de ses résidus, du 4 Septembre 1967.

4°/ Le pétitionnaire devra soumettre à l'approbation de M. l'Ingénieur en Chef des Mines un plan délimitant les zones de type I et de type II.

I - INSTALLATION DE COMBUSTION.

1°/ Le démarrage des installations de combustion sera réalisé au fuel domestique.

.../...

2°/ La vitesse d'éjection des fumées de combustion sera supérieure ou égale à 7 m/s.

3°/ Les conduits de cheminée seront conçus de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz de combustion dans l'atmosphère.

4°/ Les cheminées auront une hauteur d'au moins 41 mètres conformément aux dispositions prévues par la circulaire du Ministre du Développement Industriel et Scientifique du 24 Novembre 1970.

La teneur en soufre des combustibles utilisés ne devra pas excéder 4 %.

II - TOURS DE TRAITEMENT.

1°/ La condensation des vapeurs d'hydrocarbures provenant de deux tours sera réalisée à une température au plus égale à 40° C.

2°/ L'émission à l'atmosphère d'hydrocarbures légers non condensables est interdite ; ces produits devront être récupérés et incinérés avec ou sans récupération de chaleur, de façon à ne provoquer ni odeur, ni fumées gênantes pour le voisinage.

III - SECURITE.

La réserve d'émulseur sera d'un volume au moins égale à 3 m³. Les moyens de production de mousse devront permettre de réaliser un débit de 2,5 m³/mn.

La Société pétitionnaire devra, en outre, se conformer :

- a) aux Chapitres I et II du Titre II du Livre II du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,
- b) au décret du 10 Juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,
- c) au décret du 14 Novembre 1962 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

ARTICLE 2 : Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Par ailleurs, si l'implantation de cet établissement nécessite la délivrance d'un permis de construire, le présent arrêté ne prendra effet qu'à dater du jour où ledit permis aura été obtenu.

ARTICLE 3 : L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des Etablissements Classés et de l'Inspection du Travail, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'Administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

.../...

ARTICLE 4 : En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, la présente autorisation pourra être suspendue indépendamment des condamnations à prononcer par les Tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, cette autorisation cessera de produire effet, si l'extension n'est pas réalisée dans un délai de deux ans à dater de la notification du présent arrêté ou si l'installation n'est pas exploitée pendant deux années consécutives.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : M. le Secrétaire Général de la Seine-Maritime, M. le Sous-Préfet du HAVRE, M. le Maire de la Ville du HAVRE, M. l'Ingénieur en Chef des Mines et ses Agents, MM. les Inspecteurs des Etablissements Classés, M. l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et ses Agents, et toutes autorités de Police et de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont extrait sera affiché à la porte de la Mairie et inséré aux frais de la Société intéressée dans un journal d'annonces légales du Département.

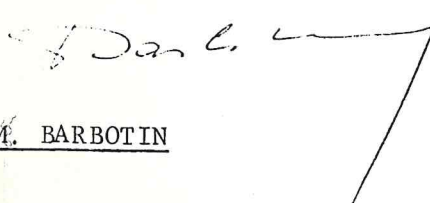
ROUEN, le 7 Février 1975

Le PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Jacques MONESTIER.

Pour ampliation

Le Chef de Bureau,


M. BARBOTIN